



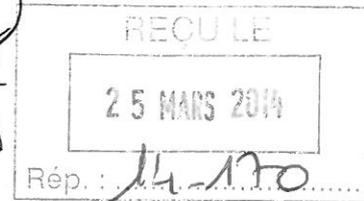
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des réglementations
Références : BS

Dossier n°91/0140



**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
pour l'ancienne station-service
exploitée par la société TOTAL MARKETING & SERVICES
à Bourg-en-Bresse**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er}, et notamment ses articles L. 512-12 et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- VU le récépissé délivré le 19 décembre 1991 à la société ELF pour un stockage et une installation de distribution de carburant, situés à Bourg-en-Bresse, Route de Pont d'Ain (actuellement 73, boulevard de Brou) ;
- VU le récépissé de cessation d'activités délivré le 14 août 2003 à la société TOTAL FRANCE (anciennement Total Fina Elf France) pour l'installation susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013 fixant des prescriptions spéciales à la société TOTAL RAFFINAGE & MARKETING ;
- VU le dossier de servitudes transmis le 11 janvier 2013 par la société TOTAL RAFFINAGE & MARKETING ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2013 arrêtant le projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique pour l'ancienne station-service susvisée ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Bourg-en-Bresse du 30 septembre 2013 ;
- VU les observations émises par la société TOTAL MARKETING & SERVICES dans son courrier du 19 septembre 2013 ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, unité territoriale de l'Ain en date du 17 janvier 2014 ;
- VU la convocation de l'exploitant au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée du projet d'arrêté ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) le 13 mars 2014 ;

CONSIDERANT la pollution aux hydrocarbures constatée sur le site de l'ancienne station-service exploitée par la société TOTAL MARKETING & SERVICES à Bourg-en-Bresse ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés sur le site (excavation de terres polluées et traitement des eaux souterraines) ont permis d'améliorer sensiblement la situation mais que la présence de la voirie publique a rendu impossible le retrait de la totalité des polluants ;

CONSIDERANT que cette situation rend nécessaire l'instauration d'une servitude d'utilité publique ;

.../...

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique destinées à parer aux risques liés à la pollution du sol et du sous-sol sont instituées sur la parcelle n° 37, section cadastrale AX, d'une superficie de 920 m², située 73 bd de Brou à BOURG-EN-BRESSE et appartenant à la société TOTAL MARKETING & SERVICES, dont le siège social est sis 24, Cours Michelet à PUTEAUX (92800).

Article 2 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Les terrains figurant sur le plan joint en annexe I ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir, soit une activité industrielle équivalente à celle exercée lors de l'exploitation précédente du site, soit un aménagement du type espace vert avec cheminement piétonnier.

Article 3 : Type de servitudes retenues

Article 3.1 Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 3.2 Réalisation de constructions sur le site

Aucune construction n'est autorisée sur la partie du site située à moins de 10 mètres de la voie publique (Boulevard de Brou), repérée sur le plan en annexe I.

Sur le reste de la parcelle, seules les constructions à usages sensibles (*habitations notamment*) sont interdites.

Article 3.3 Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits sans nouvelle étude de la qualité de la nappe. Cette étude devra être validée par l'Agence Régionale de Santé, avant toute utilisation de l'eau.

Article 3.4 Élément concernant les interventions mineures

S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et matériaux excavés pourront éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils seront recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. A défaut, tous les sols et matériaux excavés devront faire l'objet d'un traitement adapté.

Article 3.5 Encadrement des modifications d'usage

Tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout projet de changement d'usage du site, toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Article 3.6 Servitude d'accès

L'accès aux piézomètres de surveillance des eaux souterraines, visés par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2013, devra être assuré à tout moment au représentant de l'État (inspection des installations classées, police de l'eau, police sanitaire) et à la société TOTAL MARKETING & SERVICES ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

Cet accès devra être maintenu tant que l'obligation de surveillance n'aura pas été supprimée par arrêté préfectoral.

.../...

Article 4 : Information des tiers

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées aux articles 3.1 à 3.6 en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant-droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application des articles 3.1 à 3.6, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Article 5 :

Les servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de la commune de BOURG-EN-BRESSE dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et fera l'objet d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité seront à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

Article 7 : Recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente, par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter de la notification de la présente décision,

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

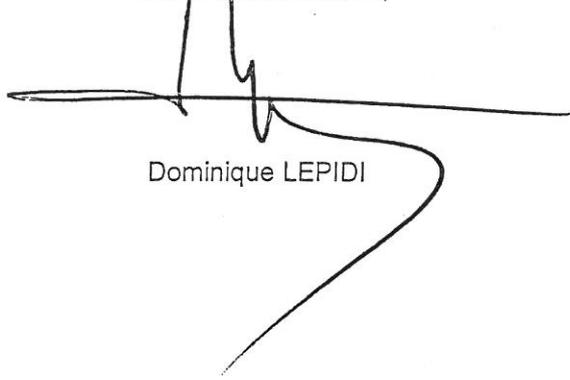
- au Maire de BOURG-EN-BRESSE,
- à la société TOTAL MARKETING & SERVICES, 562 avenue du Parc de L'île - 92029 NANTERRE CEDEX,

et copie adressée :

- au Chef de l'unité territoriale de l'Ain de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (*inspection des installations classées*) ;
- au Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 20 mars 2014

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Dominique LEPIDI

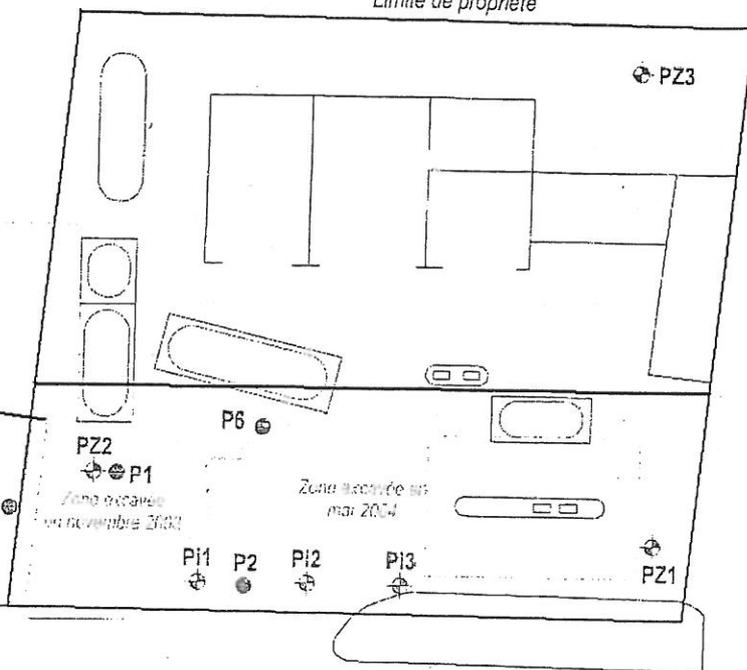
Annexe 1 : Plan des installations



TERRAIN DE LA MAIRIE
DE BOURG EN BRESSE

Zone de 10 mètres devant
rester sans constructions

Limite de propriété



Boulevard de Brou